

DÉCISION 482 (modifiée en 2013)
(adoptée à la onzième séance plénière)

**Mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement
des fiches de notification des réseaux à satellite**

Le Conseil,

considérant

- a) la Résolution 88 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la mise en oeuvre du principe du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;
- b) la Résolution 91 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT;
- c) la Résolution 1113 du Conseil, relative au recouvrement des coûts pour le traitement par le Bureau des radiocommunications des fiches de notification pour les services spatiaux;
- d) le Document [C99/68](#), qui contient un rapport du Groupe de travail du Conseil sur la mise en oeuvre du principe du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;
- e) le Document [C99/47](#), relatif au recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT;
- ebis*) le Document [C05/29](#), relatif au recouvrement des coûts appliqué au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;
- f) que la CMR-03 et la CMR-07 ont adopté des dispositions faisant référence à la Décision 482 du Conseil, telle qu'elle a été modifiée, et aux termes desquelles une fiche de notification de réseau à satellite est annulée si le paiement n'est pas reçu conformément aux dispositions de la présente Décision;
- g) que la CMR-07 a largement révisé les procédures réglementaires associées au Plan pour le service fixe par satellite figurant dans l'Appendice 30B qui est entré en vigueur le 17 novembre 2007;
- h) que la date d'entrée en vigueur de la Décision 482 (modifiée en 2005) était le 1er janvier 2006,

reconnaissant

l'expérience pratique acquise par le Bureau des radiocommunications dans l'application des droits au titre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification et de la méthode de mise en oeuvre de ces droits présentée au Conseil à ses sessions de 2001 à 2007 conformément à la Décision 482 telle qu'elle a été révisée par le Conseil,

décide

1 que toutes les fiches de notification des réseaux à satellite concernant la publication anticipée, les demandes de coordination ou d'accord associées (Article 9 du Règlement des radiocommunications (RR), Article 7 des Appendices 30 et 30A du RR, Résolution 539 (Rév. CMR-03)), l'utilisation des bandes de garde (Article 2A des Appendices 30 et 30A du RR), les demandes de modification des Plans et Listes pour les services spatiaux (Article 4 des Appendices 30 et 30A du RR), les demandes de mise en oeuvre du Plan pour le service fixe par satellite (anciennes Sections IB et II de l'Article 6 de l'Appendice 30B du RR jusqu'au 16 novembre 2007) et les demandes de conversion d'un allotissement en une assignation avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial, d'introduction d'un système additionnel, de modification des caractéristiques d'une assignation figurant dans la Liste de l'Appendice 30B du RR (Article 6 de l'Appendice 30B du RR à compter du 17 novembre 2007) seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts si, et seulement si, elles ont été reçues par le Bureau des radiocommunications le 8 novembre 1998 ou après cette date;

1bis que toutes les fiches de notification des réseaux à satellite concernant la notification en vue de l'inscription d'assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences (Article 11 du Règlement des radiocommunications, Article 5 des Appendices 30/30A du Règlement des radiocommunications et Article 8 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications) reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er janvier 2006 ou après cette date seront assujetties au droit à acquitter au titre du recouvrement des coûts si, et seulement si, elles concernent la publication anticipée ou la modification des Plans ou des Listes (Partie A) pour les services spatiaux, des demandes de mise en oeuvre du Plan pour le service fixe par satellite ou des demandes de conversion d'un allotissement en une assignation avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial, d'introduction d'un système additionnel, de modification des caractéristiques d'une assignation figurant dans la Liste de l'Appendice 30B du RR, selon le cas, reçues le 19 octobre 2002 ou après cette date;

1ter que toutes les demandes de mise en oeuvre du Plan pour le service fixe par satellite (anciennes Sections IA et III de l'Article 6 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications) seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts si, et seulement si, elles ont été reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er janvier 2006 ou après cette date;

1quater que toutes les demandes de regroupement d'assignations de fréquence de différents réseaux OSG figurant dans le Fichier de référence international des fréquences, qui ont été soumises par une administration (ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) à une même position orbitale en assignations de fréquence d'un seul et même réseau à satellite, et qui ont été reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er juillet 2013 ou après cette date, seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts;

2 que, pour chaque fiche de notification d'un réseau à satellite¹ communiquée au Bureau, les droits suivants² s'appliquent:

- a) pour les fiches de notification reçues jusqu'au 29 juin 2001 inclus, la Décision 482 (C99) s'applique; le droit pour ces fiches est perçu au stade de la publication, conformément au barème des droits en vigueur à la date de la publication;
- b) pour les fiches de notification reçues le 30 juin 2001 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2002, la Décision 482 (C-01) s'applique; le droit pour ces fiches de notification est perçu au stade de la publication; ce droit se compose d'un élément fixe, conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception et d'une éventuelle surtaxe, conformément au barème des droits en vigueur à la date de la publication;
- c) pour les fiches de notification reçues le 1er janvier 2002 ou après cette date, mais avant le 4 mai 2002, la Décision 482 (C-01) s'applique; l'élément fixe, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la réception de la fiche de notification et l'éventuelle surtaxe, calculée conformément au barème des droits en vigueur à la date de la publication, est exigible après la publication de la fiche de notification;
- d) pour les fiches de notification reçues le 4 mai 2002 ou après cette date, mais avant le 31 décembre 2004, la Décision 482 (C-02) s'applique; l'élément fixe, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la réception de la fiche de notification et l'éventuelle surtaxe, calculée conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la publication de la fiche de notification;
- e) pour les fiches de notification reçues le 31 décembre 2004 ou après cette date mais avant le 1er janvier 2006, la Décision 482 (C-04) s'applique; l'élément fixe, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la date de réception de la fiche de notification et l'éventuelle surtaxe, calculée conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la publication de la fiche de notification;
- f) pour les fiches de notification reçues le 1er janvier 2006 ou après cette date mais avant le 1er janvier 2009, à l'exception de celles reçues au titre de l'Appendice 30B à compter du 17 novembre 2007, la Décision 482 (C-05) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la réception de la fiche de notification;

¹ Dans la présente Décision, l'expression "réseau à satellite" renvoie à un système spatial au sens du numéro 1.110 du Règlement des radiocommunications.

² Le droit par "unité" (voir l'Annexe) ne doit pas être entendu comme étant une taxe imposée aux utilisateurs du spectre. Elle sert ici de facteur pour le calcul du recouvrement des coûts concernant la publication des systèmes à satellites.

- g) pour les fiches de notification reçues le 1er janvier 2009 ou après cette date, y compris celles reçues au titre de l'Appendice 30B à compter du 17 novembre 2007, mais avant le 14 juillet 2012, la Décision 482 (C-08) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la réception de la fiche de notification;
- h) pour les fiches de notification reçues le 14 juillet 2012 ou après cette date, mais avant le 1er juillet 2013, la Décision 482 (C-12) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;
- i) pour les fiches de notification reçues le 1er juillet 2013 ou après cette date, la Décision 482 (C-13) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;

3 que le droit sera considéré comme un droit de base à acquitter pour le traitement d'une fiche de notification d'un réseau à satellite. Les modifications, sauf les modifications au titre du point *1quater* ci-dessus, – notamment, mais pas exclusivement, le nom du satellite, le nom de la station terrienne et du satellite qui lui est associé, le nom du faisceau, l'administration responsable, l'organisme d'exploitation, la date de mise en service, la période de validité, le nom du satellite associé (et du faisceau) ou de la station terrienne – qui n'appellent aucun nouvel examen technique ou réglementaire de la part du Bureau des radiocommunications seront exonérées de droits;

4 que chaque Etat Membre aura droit à la publication, en franchise des droits et taxes susmentionnés, de Sections spéciales ou de parties de la BR IFIC (services spatiaux) pour une fiche de notification de réseau à satellite par an. Chaque Etat Membre en tant qu'administration notificatrice pourra déterminer qui bénéficiera de cette franchise³;

5 que le choix de la publication bénéficiant de la franchise pour l'année civile au cours de laquelle le Bureau reçoit la fiche de notification du réseau à satellite, sur la base de la date de réception officielle de la fiche de notification, sera fait par l'Etat Membre au plus tard à la fin du délai fixé pour le paiement de la facture, comme indiqué au point 9 du *décide* ci-dessous. La franchise de droit ne peut s'appliquer à une fiche de notification annulée antérieurement pour défaut de paiement;

6 que, pour tout réseau à satellite pour lequel les renseignements pour la publication anticipée (API) ont été reçus avant le 8 novembre 1998, aucun droit ne sera perçu au titre du recouvrement des coûts pour la première demande de coordination correspondante, quelle que soit la date à laquelle elle a été reçue par le Bureau des radiocommunications. Les modifications reçues le 1er janvier 2006 ou après cette date, seront assujetties à un droit, conformément au point 2 du *décide* ci-dessus;

7 qu'aucun droit ne sera perçu au titre du recouvrement des coûts pour toute demande de publication dans la Partie A supposant l'application de l'Article 4 des Appendices 30/30A qui a été reçue par le Bureau avant le 8 novembre 1998 ou pour toute demande de publication dans la Partie B supposant l'application de l'Article 4 des Appendices 30/30A pour laquelle la Partie A

³ Les fiches de notification soumises au titre de l'Article 4 de l'Appendice 30 et de l'Appendice 30A dans les Plans pour les Régions 1 et 3 se rapportant à une seule et même position orbitale avec le même nom de satellite et reçues à la même date sont considérées comme une seule et même fiche de notification de "réseau à satellite" aux fins de la franchise.

associée a été reçue avant le 8 novembre 1998. Toute demande de publication dans la Partie A reçue après le 7 novembre 1998 soumise au titre du § 4.3.5 jusqu'au 2 juin 2000 puis au titre du § 4.1.3 ou § 4.2.6 des Appendices 30/30A et dans la Partie B correspondante soumise au titre du § 4.3.14 jusqu'au 2 juin 2000 puis au titre du § 4.1.12 ou 4.2.16 des Appendices 30/30A sera soumise à un droit, conformément au point 2 du *décide* ci-dessus;

7bis qu'aucun droit ne sera perçu au titre du recouvrement des coûts pour toute demande soumise au titre du § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice 30B lorsque la soumission associée au titre du § 6.1 de cet Article a été reçue avant le 17 novembre 2007;

8 que l'Annexe (Barème des droits de traitement) de la présente Décision devrait être revue périodiquement par le Conseil;

9 que les droits et taxes seront acquittés sur la base d'une facture établie dès réception de la fiche de notification par le Bureau des radiocommunications et envoyée à l'administration notificatrice ou, à la demande de cette administration, à l'exploitant du réseau à satellite concerné, dans un délai de six mois maximum après la date d'établissement de la facture;

10 que toute annulation ultérieure reçue par le Bureau des radiocommunications dans les quinze jours qui suivent la date de réception de la fiche de notification supprimera l'obligation d'acquitter le droit;

11 que la publication de Sections spéciales pour le service d'amateur par satellite, la notification pour l'inscription d'assignations de fréquence pour des stations terriennes, pour la conversion d'un allotissement en une assignation conformément à la procédure prévue à l'ancienne Section I de l'Article 6 de l'Appendice 30B, l'adjonction d'un nouvel allotissement dans le Plan pour un nouvel Etat Membre de l'Union, conformément à la procédure prévue à l'Article 7 de l'Appendice 30B et les soumissions au titre des points 3 et 4 du *décide* de la Résolution 555 (CMR-12), seront exonérées de tout droit;

12 que la date d'entrée en vigueur de la Décision 482 (modifiée en 2013) sera le 1er juillet 2013;

13 que les dispositions de la présente Décision devront être révisées lorsque l'on disposera de données de comptabilisation du temps,

recommande

que, si le Conseil* révisé le barème des droits reproduit en Annexe, les éventuels avoirs soient utilisés par le Bureau pour le règlement de factures ultérieures, à la demande des administrations,

encourage les Etats Membres

à élaborer au niveau national des politiques qui permettront de limiter les cas de défaut de paiement et les pertes de recettes qui en résulteraient pour l'UIT,

* Note: Modification rédactionnelle apportée par le Secrétariat.

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

- 1 d'améliorer le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques (SpaceCap) du Bureau des radiocommunications pour pouvoir calculer au mieux le montant estimatif des droits associés à une fiche de notification de réseau à satellite, de quelque type que ce soit, avant que cette fiche soit soumise à l'UIT;
- 2 de soumettre au Conseil un rapport annuel sur l'application de la présente Décision, notamment une analyse sur:
 - a) le coût des différentes étapes des procédures;
 - b) les incidences de la présentation d'informations par voie électronique;
 - c) l'amélioration de la qualité de service, notamment la réduction de l'arriéré;
 - d) le coût de la validation des fiches de notification et des demandes de correction de ces fiches; et
 - e) les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de la présente Décision;
- 3 d'informer les Etats Membres de toute procédure suivie par le Bureau des radiocommunications pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente Décision ainsi que de la raison d'être de cette procédure.

ANNEXE

Barème des droits de traitement à appliquer aux fiches de notification de réseaux à satellite reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er juillet 2013 ou après cette date

Type	Catégorie	Droit fixe par fiche de notification (en CHF) (≥ 100 unités, le cas échéant)	Droit fixe par fiche de notification (en CHF) (< 100 unités)	Droit par unité (en CHF) (< 100 unités)	Unité assujettie au recouvrement des coûts	
1	Publication anticipée (A) A1	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la procédure de coordination au titre de la Sous-Section IA de l'Article 9 ; publication anticipée des liaisons inter-satellites d'une station spatiale d'un satellite géostationnaire communiquant avec une station spatiale d'un satellite non géostationnaire provisoirement non assujettie à la coordination conformément à la Règle de procédure relative au numéro 11.32 , § 6 (MOD RRB04/35). NOTE – La publication anticipée comprend également l'application du numéro 9.5 (Section spéciale API/B) et ne sera pas facturée séparément.	570	Sans objet		
2	Coordination (C) C1* C2* C3*	Demande de coordination pour un réseau à satellite conformément au numéro 9.6 et à un ou plusieurs des numéros suivants: 9.7, 9.7A, 9.7B, 9.11, 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13, 9.14 et 9.21 de la Section II de l'Article 9 , § 7.1 de l'Article 7 de l'Appendice 30 , § 7.1 de l'Article 7 de l'Appendice 30A , Résolution 33 (Rév.CMR-03) et Résolution 539 (Rév.CMR-03). NOTE – La coordination comprend également l'application de la Sous-Section IB de l'Article 9 , des numéros 9.5D, 9.53A (Section spéciale CR/D) et des numéros 9.41/9.42 et ne sera pas facturée séparément.	20 560	5 560	150	Produit du nombre d'assignations de fréquence, du nombre de classes de station et du nombre d'émissions, pour tous les groupes d'assignations de fréquence
			24 620	9 620		
			33 467	18 467		
3	Notification (N) ^{a)} N1* ^{d)} N2* N3*	Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence à un réseau à satellite soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9 (à l'exception d'un réseau à satellite non géostationnaire assujetti uniquement au numéro 9.21). NOTE – La notification comprend également l'application des Résolutions 4 et 49 , des numéros 11.32A (voir la note a), 11.41, 11.47, 11.49 , de la Sous-Section IID de l'Article 9 , des Sections 1 et 2 de l'Article 13 et de l'Article 14 et ne sera pas facturée séparément.	30 910	15 910	150	Produit du nombre d'assignations de fréquence, du nombre de classes de station et du nombre d'émissions, pour tous les groupes d'assignations de fréquence
			57 920	42 920		
			57 920	42 920		
	N4	Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence à un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9 ou assujetti uniquement au numéro 9.21 .	7 030	Sans objet		

Type	Catégorie	Droit fixe par fiche de notification (en CHF) (≥ 100 unités, le cas échéant)	Droit fixe par fiche de notification (en CHF) (< 100 unités)	Droit par unité (en CHF) (< 100 unités)	Unité assujettie au recouvrement des coûts
4	Plans (P)	P1	Section spéciale (Partie A) pour un projet d'assignation nouvelle ou modifiée figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou les Listes des utilisations additionnelles par les liaisons de connexion au titre du § 4.1.5 ou proposition de modification des Plans pour la Région 2 au titre du § 4.2.8 de l'Appendice 30 ou 30A; ou Section spéciale (Partie B) pour un projet d'assignation nouvelle ou modifiée figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou les Listes des utilisations additionnelles par les liaisons de connexion au titre du § 4.1.15 (sauf Section spéciale Partie B relative à l'application de la Résolution 548 (CMR-03)) ou proposition de modification des Plans pour la Région 2 au titre du § 4.2.19 des Appendices 30 ou 30A ^{b)} .	28 870	Sans objet
		P2 ^{d)}	Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et aux liaisons de connexion associées dans les Régions 1 et 3 ou dans la Région 2 au titre de l'Article 5 des Appendices 30 ou 30A ^{b)} .	11 550	
		P3	Demande de coordination conformément à l'Article 2A des Appendices 30 et 30A.	12 000	
		P4	Demande de conversion d'un allotissement en une assignation avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial ou d'introduction d'un système additionnel ou bien encore de modification d'une assignation figurant dans la Liste conformément au § 6.1 de l'Article 6 de l'Appendice 30B; ou demande d'inclusion d'assignations figurant dans la Liste pour un allotissement résultant d'une conversion avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial, d'introduction d'un système additionnel ou de modification d'assignations figurant dans la Liste conformément au § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice 30B ^{c)} .	25 350	
		P5 ^{d)}	Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations spatiales du service fixe par satellite conformément à l'Article 8 de l'Appendice 30B.	20 280	

a) Les droits pour les catégories N1, N2 et N3 sont applicables à la première notification d'assignations qui contient aussi une demande d'application du numéro 11.32A. Si cette application n'est pas demandée, 70% des droits indiqués s'appliqueront, les 30% restants étant perçus pour une éventuelle demande ultérieure d'application du numéro 11.32A.

b) Dans cette catégorie, étant donné qu'une fiche de notification pour le service de radiodiffusion par satellite en Région 2 et de sa liaison de connexion associée contient à la fois la liaison descendante (Appendice 30) et la liaison de connexion (Appendice 30A), qui sont examinées et publiées conjointement, le droit total applicable à cette fiche de notification vaut le double du droit indiqué dans la colonne "Droit fixe par fiche de notification".

c) Les droits à acquitter pour une demande soumise au titre du § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice 30B couvrent également la possibilité d'une demande ultérieure (nouvelle soumission) au titre du § 6.25. Aucun droit ne sera perçu pour une demande soumise au titre du § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice 30B pour une soumission traitée comme celle au titre du § 6.1 conformément au § 7.7 de l'Article 7.

d) Pour les cas de regroupement d'assignations de fréquence de différents réseaux OSG dans le Fichier de référence international des fréquences qui ont été soumis par une administration (ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) au titre de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications, la catégorie N1 s'applique; pour les cas soumis au titre de l'Appendice 30 ou de l'Appendice 30A, la catégorie P2 s'applique; pour les cas soumis au titre de l'Appendice 30B, la catégorie P5 s'applique.

*** Définition des catégories de coordination (C) et de notification (N)**

La relation entre la catégorie de coordination (C1, C2, C3) ou la catégorie de notification (N1, N2, N3) et le nombre de types de coordination applicables à une demande de coordination ou à la notification de tel ou tel réseau à satellite est la suivante:

- C1 et N1 correspondent à une fiche de notification de réseau à satellite ne faisant intervenir qu'un seul type de coordination assujetti au recouvrement des coûts (A, B, C, D, E ou F). Les deux catégories comprennent également les cas dans lesquels aucun type de coordination ne s'applique compte tenu de la conclusion défavorable relativement au numéro 11.31 du Règlement des radiocommunications, formulée pour toutes les assignations de fréquence du réseau faisant l'objet de la fiche de notification soumise, ou les cas comportant des assignations de fréquence publiées uniquement pour information.
- C2 et N2 correspondent à une fiche de notification de réseau à satellite faisant intervenir deux ou trois types de coordination assujettis au recouvrement des coûts, quels qu'ils soient (A, B, C, D, E ou F).
- C3 et N3 correspondent à une fiche de notification de réseau à satellite faisant intervenir quatre ou plus de quatre types de coordination assujettis au recouvrement des coûts, quels qu'ils soient (A, B, C, D, E ou F).

Type de coordination assujetti au recouvrement des coûts	Différents types de coordination prévus dans le Règlement des radiocommunications
A	Numéro 9.7, RS33.3
B	AP30 7.1, AP30A 7.1
C	Numéro 9.11, RS33 2.1, RS539
D	Numéros 9.7B, 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13, 9.14
E	Numéro 9.7A ⁴
F	Numéro 9.21

⁴ Recouvrement des coûts pour la catégorie C1 uniquement. Voir également le point 11 du *décide*.